



ARRÊTÉ 2025 - 243
Portant réglementation définitive
de la circulation des véhicules
Rue Aristide Briand.

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le réaménagement de la rue Aristide Briand,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant la création d'une piste cyclable bidirectionnelle, la mise aux normes des trottoirs PMR et la mise en sens unique de la rue Aristide Briand dans le sens SUD-NORD, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue Maison Neuve et l'intersection avec la rue de Châteaudun,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse à 30 Km/h afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers,

Considérant la matérialisation des places de stationnement,

Considérant les autres itinéraires existant pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et notamment la D2152 et la D2, il convient d'interdire leur circulation rue Aristide Briand,

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage de la voie ferrée, en direction de la rue de la Haute Croix, ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 3.4 mètres,

Considérant l'étroitesse de la chaussée sous le pont de la voie ferrée, il convient d'instaurer un sens de priorité.

ARRÊTE :

Article 1 : Un sens unique de circulation est instauré dans le sens SUD-NORD, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue Maison Neuve et l'intersection avec la rue de Châteaudun.

Article 2 : Une piste cyclable bidirectionnelle est implantée côté pair de la rue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue Maison Neuve et l'intersection avec la rue de Châteaudun.

Article 3 : La rue Aristide Briand est insérée dans le périmètre d'une « Zone 30 » comprenant la rue de Châteaudun du n°49 à la rue Pavé de Vendôme, la rue Pavé de Vendôme, la rue Aristide Briand et la rue Maison Neuve.

Article 4 : Deux ralentisseurs de type « plateau surélevé » sont mis à l'intersection avec la rue de la Maison Neuve et la rue du Bois Glacé.

Article 5 : Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est réprimé en vertu de l'article R 417-10 § IV du Code de la Route (Natif 7588).

Article 6 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes rue Aristide Briand.

Article 7 : Le passage de tout véhicule d'une hauteur, chargement compris, supérieure à 3.4 mètres est interdit sous l'ouvrage de la voie ferrée, sur la section rue de la Haute Croix / rue Aristide Briand.

Article 8 : Par l'étroitesse de la chaussée sous le pont de la voie ferrée, il est instauré une priorité de circulation dans le sens SUD-NORD.

Article 9 : Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place par la commune de Meung-sur-Loire, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription et de la parution du présent arrêté.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2025-149 du 23/06/2025 précédent relatif à la circulation rue Aristide Briand.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecoeurs.fr>.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires prévues et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, Monsieur Le Chef du Centre de Secours, et Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargé chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Meung sur Loire, le 27 août 2025

Le Maire



Aurélie CARO